

Arrêté du Maire

N° 2025-1106/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la société NÉOLIA, de délimitation de la voirie relevant de la domanialité publique de la Commune de Montbéliard, rue Linné et rue Emile Oustalet non cadastrée, ainsi que la parcelle AR 42, au droit de la propriété de la parcelle cadastrée commune de Montbéliard, AR 243 lui appartenant,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Xavier DELPLANQUE, Géomètre-Expert à Héricourt, inscrit au tableau du conseil régional de Dijon sous le numéro 05638 en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant que la position de la limite séparative de propriétés correspond à la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J,

Etant précisé que les points énumérés sont matérialisés par les repères suivants :

- Les points A et B : 2 piquets de fer de clôture
- Le point C : un point côté non matérialisé
- Le point D : une borne OGE jaune existante
- Les points E et F : deux angles de mur
- Les points G, H et I : points à l'arrière d'une bordure
- Le point J : un clou d'arpentage existant

Considérant que les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J délimitent la propriété communale et celle de NEOLIA ;

Considérant que les points A et J délimitent la propriété communale et celle de la Copropriété 3-5-7 rue Emile Oustalet ;

Considérant que le plan annexé au procès-verbal susvisé détermine la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite séparative de la Copropriété et la limite séparative de fait de l'ouvrage public,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite séparative de la propriété NEOLIA et la limite séparative de fait de l'ouvrage public, sauf en ce qui concernent les points D et G,

Considérant que la délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et l'ouvrage public et que Neolia a fait part de sa volonté d'acquérir la zone représentée en jaune sur le plan.

Objet : Délimitation de la voirie communale rue Linné et rue Emile Oustalet, ainsi que sur la parcelle AR 42 au droit des parcelles AR 243 et AR 240

Arrêtons,

Article 1 :

La limite entre la propriété de la Commune de Montbéliard et les propriétés respectives de la Société NEOLIA et la Copropriété du 3-5-7 rue Emile Oustalet est fixée selon la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J telle que décrite supra, sauf pour les points D et G.

Article 2

La limite de fait entre la voirie communale « Rue Linné et rue Emile Oustalet » au droit des propriétés respectives de la Société NEOLIA et la Copropriété du 3-5-7 rue Emile Oustalet est constatée selon la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J telle que décrite supra, sauf pour les points D et G.

Article 3 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de fait constatée et la limite séparative de propriétés, sauf en ce qui concerne les points D et G, elle est constatée sur le plan ci-joint qui demeurera annexé au présent arrêté, ainsi que le PV3P établi par Xavier DELPLANQUE, Géomètre-Expert à Héricourt.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NEOLIA, le Syndicat des copropriétaires du 3-5-7 rue Oustalet ainsi qu'à Xavier DELPLANQUE, Géomètre-Expert à Héricourt.

Fait à Montbéliard, le mercredi 8 Octobre 2025

Le Maire
Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 08/10/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.